

N° 506

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 août 1984.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

*portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre
aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties
fondamentales en matière de libertés publiques.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi constitutionnelle, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 480, 490 et in-8° 189 (1983-1984).

Assemblée nationale (7° législ.) : 2323, 2324 et in-8° 665.

Référendum. — Constitution - Libertés publiques.

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, concernant les garanties fondamentales des libertés publiques ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 août 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.